

**ARRÊTÉ portant permission de stationnement sur le domaine public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2022 fixant le montant des droits de place et de stationnement,

Vu la demande d'autorisation par laquelle Jordan Vandamme, exploitant du commerce ambulant de pâtisserie « Poulet Jordan » sollicite l'autorisation de stationner son équipement (véhicule et remorque) sur le domaine public le dimanche de 8h00 à 12h00 en vue d'y exercer son commerce – sur le parking situé à l'angle de la RD 943 et de la Rue Victor Hugo

**ARRETE**

- Article 1 : Jordan Vandamme, exploitant du commerce ambulant de pâtisserie « Poulet Jordan » est autorisé à occuper le parking situé à l'angle de la RD 943 et la Rue Victor Hugo, en vue d'exercer son commerce ambulant.
- Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 16 avril 2023 au 30 juin 2023. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite au moins quinze jours avant la fin de l'autorisation.
- Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.
- Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.
- Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le trottoir en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
- Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes – landaus, fauteuils roulants et autres sur le parking réservé à ces fins.
- Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les permissionnaires des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, l'agent de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vermelles, le 4 avril 2023

Le Maire,

A DE CARRION

Notifié le : 13.04.23  
Signature

